



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 10647

#### Texte de la question

M Pierre Ducout attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations des salariés d'entreprises prestataires de services quand celles-ci perdent un marché à la suite d'un appel d'offres qui leur est défavorable. L'article L 122-12 du code du travail prévoit, quand il y a une succession, une vente, une fusion, une transformation du fonds ou une mise en société, le maintien dans l'emploi et la sauvegarde des droits acquis pour tous les salariés. Or la jurisprudence de ces dernières années exige, pour l'application de cet article, l'existence d'un lien de droit entre l'entreprise qui perd le marché et celle qui l'obtient. Ce qui exclut les entreprises prestataires de services de l'application de l'article L 122-12, et entraîne pour leurs salariés une perte d'emploi sans que le poste soit supprimé, ou bien un nouveau contrat, amputé des avantages antérieurs dus à l'ancienneté acquise. Il lui demande par conséquent quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder l'intérêt et les droits de ces salariés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La Cour de cassation en assemblée plénière a décidé, par deux arrêts en date du 15 novembre 1985, que les dispositions de l'article L 122-12, alinéa 2, du code du travail ne sont plus désormais applicables en cas de succession de prestataires de service, rompant ainsi avec sa jurisprudence traditionnelle. Devant les inconvénients de cette jurisprudence dont il est vite apparu qu'elle risquait de pénaliser les entreprises qui perdent un marché, d'accroître la précarité des salariés et de susciter par là même des situations conflictuelles, des négociations ont été engagées dans trois branches professionnelles principalement concernées afin d'aboutir à des accords précisant les conditions conventionnelles de succession lorsque l'emploi des salariés subsiste. Ces négociations ont abouti à des accords dans les branches de la manutention ferroviaire, de la restauration des collectivités et du nettoyage des locaux qui ont tous fait l'objet d'arrêts d'extension intervenus en mai et juin 1986. Ces trois accords affirment le principe du maintien des contrats de travail à l'occasion d'une succession de prestataires de service, mais prévoient en revanche des modalités d'application de ce principe différentes d'un accord à l'autre pour tenir compte de la spécificité de chacun des secteurs d'activité. L'application des accords intervenus dans le secteur de la manutention ferroviaire et de la restauration des collectivités se révèle satisfaisante. En revanche, l'application de l'accord intervenu dans le secteur du nettoyage des locaux s'est heurtée à certaines difficultés d'ordre technique liées principalement à sa complexité et qui devaient conduire à sa dénonciation le 26 octobre dernier. Il est toutefois précisé qu'un nouveau projet d'accord a été élaboré par la profession, qui vise notamment à remédier aux problèmes techniques posés par le précédent. Ce nouveau projet fait actuellement l'objet d'une négociation des partenaires sociaux engagée depuis le début de l'année parallèlement à une renégociation de la convention collective elle-même. Enfin, l'accord du 4 avril 1986, bien que dénoncé, restera applicable jusqu'au 23 juin 1990, sauf si la négociation actuellement menée sur la base du nouveau projet aboutit avant cette date. Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun de revenir par la voie législative à la situation antérieure au 15 novembre 1985.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ducout Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10647

**Rubrique :** Services

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1204